

N° 23

COMMISSION DES FINANCES

-----

1<sup>e</sup> Séance du Jeudi 29 avril 1920.  
-----

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, RIBOT, BERARD, TOURON, LINTILHAC, HIRSCHAUER, L. HUBERT, DEBIERRE, DAUSSET, MILAN, THIERY, NOULENS, MARRAUD, LEBRUN, BOUDENOOT, RAPHAEL-GEORGES LEVY, PERCHOT, CHERON, H. BERENGER.

-----  
SOMMAIRE.

I - Projet sur la création de nouvelles ressources fiscales. )art.1 à 6.(

-----  
I- PROJET SUR LA CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES.

M. LE PRESIDENT.

- Nous allons continuer l'examen de l'art. 1er qui modifie certains articles de la loi du 31 Juillet 1917.

(L'art. 18, fixant à 6p.100 l'impôt sur les bénéfices agricoles est adopté.)

Art.23 frappant d'un impôt de 6p.100 la fraction du revenu imposable provenant des traitements et salaires.

M. HIRSCHAUER,

- demande si l'indemnité de séjour entre en ligne de compte.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL. - Oui.

M. RIBOT,

- demande pourquoi les allocations versées aux domestiques par leurs anciens maîtres n'ont pas été exemptées.

M. LE PRESIDENT.

- M. le Rapporteur Général pourrait, dans son rapport, fournir des explications sur ce point.

M. BERARD,

- dit que la disposition suivante : "Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération," ouvrira la porte à l'arbitraire.

M. DAUSSET,

- rappelle que lorsque l'on a voulu établir une liste semblable pour Paris, on n'a pu y parvenir.

M. TOURON,

- estime que le cédulaire ne devrait pas comporter d'abattement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- L'administration n'a pu percevoir le cédulaire sur les salaires des ouvriers.

M. RIBOT,

- répond qu'il n'y avait qu'à former saisie-opposition entre les mains des patrons.

(L'article 23 est adopté.)

Art. 31, désignant la partie du bénéfice net frappée par l'impôt.

M. DAUSSET,

- demande si l'on ne pourrait pas faire percevoir l'impôt par l'employeur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Réservez cette question. Les industriels sont opposés à cette mesure.

M. DAUSSET,

- dit que les secrétaires des syndicats ont retourné en liasses les feuilles d'impôt envoyées aux ouvriers. Or, ceux-ci, avec l'augmentation des salaires ont le devoir de payer leur quote-part des charges du pays.

M. RIBOT,

- déclare que si les patrons doivent retenir l'impôt, en réalité ils le paieront.

M. TOURON,

- rappelle que la question du précompte s'est pré-

sentée pour les retraites ouvrières. On ne peut pas faire du patron un percepteur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le nombre des ouvriers visés par le projet n'est pas considérable. En réalité très peu gagnent 20frs pendant 300 jours par an. On a fait cet abattement assez fort pour soustraire la majorité à la mesure. Ne revenons pas sur cette solution prise par la Chambre.

M. HIRSCHAUER, - fait observer que beaucoup d'ouvriers sont nomades.  
(L'art.31 est adopté.)  
Art. 47, fixant à 10 p.100 le taux de la contribution foncière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. / L'administration se déclare incapable de percevoir sur la propriété bâtie si la possibilité de contestation est admise. Si les propriétaires ont perdu sur le revenu, ils gagnent maintenant sur le capital, car la demande de locaux est devenue considérable. D'autre part, les petits propriétaires ont droit à une certaine indemnité. Ne l'oublions pas.

M. LEBRUN, - dit que, dans les régions libérées, aucun propriétaire n'a touché la moindre somme pendant cinq ans. Tous les baux qui se font pour neuf ou douze ans commencent par cette phrase : "le fermier ne paiera aucun bail pendant trois ans." Il y a là une sorte de destruction partielle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Une disposition spéciale sur ce sujet, ne peut trouver place dans la loi que nous discutons.

M. RIBOT, - fait observer que la Commission des régions libérées pourra s'occuper de la question.  
(L'art. 47 est adopté.)

M. CHERON,

- retenu ailleurs par d'autres devoirs, s'excuse d'arriver en retard. Le vote étant acquis, il se réserve de prendre, au cours de la 2<sup>ème</sup> déclaration, la défense de la propriété bâtie, dont la situation est lamentable, du fait de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il ne faut pas exagérer, cette situation, car les propriétaires trouvent actuellement une compensation, ainsi que je viens de le dire.

En ce qui concerne la seconde délibération, cette méthode de travail n'est pas à recommander pour le projet que nous examinons, étant donné son caractère d'urgence. Mais rien ne s'oppose qu'après le vote final, certains articles deviennent l'objet d'une nouvelle étude. (Approbation.)

Art. 53 (Bénéfices de l'exploitation minière.)

M. BOUDENOOT,

- dit qu'en doublant la redevance des mines, on la quadruple en réalité, puisqu'elle avait été doublée déjà en 1917. Avec les centimes additionnels, on arrivera à 25p.100, ce qui est exagéré.

Le comité consultatif des mines examine en ce moment même la question. Celle-ci ne pourrait-elle pas être réservée par nous ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- La redevance de 15p.100 est portée à 25p.100. Il ne faut donc pas parler du double.

En outre, elle ne frappe pas les exploitations qui ne produisent pas. Cette charge peut donc être supportée très aisément.

Enfin il ne s'agit pas du revenu d'un capital ordinaire; il y a bien un capital investi; mais il faut tenir compte aussi du domaine de l'Etat donné en concession.

M. BOUDENOOT,

- rappelle que la redevance a été portée de 6 à 12. Si elle arrive à 25 avec les centimes, elle sera bien quadruplée. Elle doit être augmentée comme tout le reste; mais il ne faut pas exagérer. Une proportion de 20 p.100 reste acceptable.

M. RIBOT,

- dit que cette redevance n'est pas un impôt foncier, mais une patente. Frapper 25p.100 du bénéfice net, c'est excessif, d'autant plus que toutes les mines ne sont pas prospères. Une législation sur la matière devrait être élaborée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- la disposition est à sa place, puisqu'elle fait partie de la loi de 1917 sur le revenu.

En ce qui concerne la redevance, c'est un impôt sui generis. En présence du prix élevé atteint par le charbon, - prix qui se maintiendra longtemps encore, - il est normal que l'Etat demande davantage aux bénéficiaires des mines.

M. TOURON,

- dit que la mesure aura une répercussion sur le prix du charbon, ce qui atteindra l'industrie.

(L'art. 53 est réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'art. 1er.)

Art. 2 imposant la déclaration lorsque le chiffre d'affaires dépasse 50.000 frs.

M. TOURON,

- demande pourquoi on a pris comme limite le chiffre de 50.000frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- C'est ce qui se fait actuellement; les commerçants sont divisés en deux catégories séparées par cette limite. On ne s'est jamais élevé contre la déclaration du chiffre d'affaires.

M. RIBOT,

- demande si se cumuleront les défauts de déclaration,

comportant 10p.100, et le refus, comportant 50p.100.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je demanderai à l'administration une explication sur ce point.

(L'art. 2 est adopté.)

Art. 3, concernant les parcs et jardins, et exonérant ceux situés dans les villes.

M. CHERON, - dit que l'on va frapper les sociétés d'habitation à bon marché au moment même où l'on cherche à étendre leur action.

M. RIBOT, - ajoute qu'il serait grave de les frapper brutalement d'un impôt de 12p.100

M. CHERON, - propose cet amendement : " Il est fait exception quand il s'agit de sociétés d'habitation à bon marché ou de crédit mobilier."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le principe de cet amendement me semble acceptable.

(L'art. 3 est adopté, avec le principe de l'amendement Chéron.)

Art. 4 (pensions des mutilés et des veuves de guerre.)

(Adopté.)

Art. 4 (déduction de 3.000 Fr aux contribuables mariés, et de 2.000Fr par personne à leur charge)

M. RIBOT, - trouve cet article excessif.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Une volonté générale s'est manifestée dans ce pays de favoriser les familles nombreuses. Sur ce point il y a unanimité de tous les partis.

M. DEBIERRE - dit que cet article ne favorisera nullement les naissances; il ne s'appliquera pas aux petits contribuables qui en auraient besoin.

- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - 3.000 frs représentent moins actuellement que 2.000 frs, avant la guerre.
- M. DEBIERRE, - trouve que le système de l'abattement est contestable, car il diminue le nombre de l'ensemble des contribuables, alors que tout le monde devrait payer. L'idéal, ce serait d'avoir un impôt unique sur le revenu, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faut tenir compte de ce fait que le père d'une famille nombreuse paye davantage de contributions indirectes.
- M. CHERON, - estime que l'on devrait faire quelque chose de plus pour ceux qui ont plus de cinq enfants.
- M. RIBOT, - craint qu'avec les déductions, l'impôt global rapporte peu. Un abattement de 13.000 frs avec deux enfants est excessif.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Un célibataire avec 6.000 frs n'a-t-il pas plus qu'un père de famille avec 13.000 ?
- M. TOURON, - dit qu'au lieu d'infliger une amende au célibataire, il serait préférable de diminuer son exemption à la base.
- M. RIBOT, - fait remarquer qu'alors les ouvriers figureraient sur les rôles, ce que l'on ne veut pas.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Plus on possède de richesse et d'éducation, plus on a de devoirs. Il semble plus grave d'être célibataire quand on est aisé. Il n'y a pas une pénalité, mais la simple constatation de charges insuffisantes.
- M. HIRSCHAUER, - propose l'amendement suivant : " En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu, à la déduction de

1.000Frs, par enfant ou personne à sa charge. Toutefois, pour chaque enfant au-dessus de trois, la déduction est de 2.000 frs; au-dessus de cinq, de 3.000Frs;"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il ne faudrait pas trop modifier le texte de la Chambre. Un ménage de six enfants ne représente pas huit ménages d'une personne.

(L'amendement n'est pas adopté. - L'art.5 est adopté.)

Art.5, classant les revenus par tranches, et comportant des réductions pour charges de famille.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Avec l'amendement Fallières, la Chambre est arrivée à des dégrèvements inacceptables. Il faut noter que l'on déduit du revenu l'impôt payé l'année précédente, ce qui diminue la somme qui doit être frappée. Nous vous proposons des dispositions qui rapporteront davantage.

La séance est levée à midi.

--:--:--:--  
Le Président de la Commission des Finances





Procès-Verbal

N°24

COMMISSION DES FINANCES

-----

2° Séance du Jeudi 29 Avril 1920.  
-----

La séance est ouverte à 17heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, BERARD, BOUDENOOT, RIBOT, RENOULT, TOURON, DEBIERRE, BERTHELOT, CORNET, PEYRONNET, CHASTENET, MARRAUD, MOREL, HIRSCHAUER, PERCHOT, DAUSSET, H. BERENGER, LINTILHAC. LEBRUN, CHERON, BIENVENU-MARTIN, ROULAND, R.G. LEVY.

SOMMAIRE.

I - Projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales (Art.1, 6 à 8.)

-----

I- PROJET PORTANT CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES.

M. LE PRESIDENT.

- Reprenons l'art.53 qui a été réservé.

M. BOUDENOOT,

- dit que le Comité consultatif des mines, qui s'est réuni ce matin, demande que le taux de 20p.100 soit net, c'est-à-dire qu'il comprenne les centimes additionnels. Pourquoi, alors que tous les impôts sont doublés, vouloir quadrupler celui qui concerne les mines?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je suis plein de respect pour le Comité consultatif des mines, qui représente les intérêts particuliers des compagnies, mais nous devons, pour les raisons que j'ai énumérées ce matin, maintenir la décision de la Chambre.

M. RIBOT,

- formule des réserves. L'Etat, en prenant une partie des bénéfices à titre de co-partageant, devrait tenir compte de l'importance du capital engagé. Si, à cer-

taines mines, on retire 25p.100 de leurs bénéfices, elles ne pourront plus vivre, ce qui provoquera une répercussion sur le consommateur. La proposition de M. Boudenoot est bien modeste.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Certaines des dispositions que nous étudions soulèvent naturellement la réclamation des intéressés. Il en sera de même notamment pour les vins.

Ici, il est difficile de soutenir que les mines ne pourront pas vivre si l'on prélève 25p.100 sur leurs bénéfices nets. Ceux-ci constituent bien la preuve que l'exploitation est prospère. Cette industrie gagne énormément, d'ailleurs. Dans ces conditions, nous ne devons pas réduire les ressources à fournir à l'Etat.

M. BOUDENOOT,

- dit qu'il ne s'agit pas seulement des mines de houille, mais aussi des mines métalliques. Dans ce dernier cas on aboutit à des exagérations.

Les mines ont vu leurs charges augmenter constamment; elles versent le quart de l'impôt aux communes. Celles-ci ont perçu 1 p.100 depuis 1906, 2 p.100 depuis 1912; elles toucheront maintenant 5p.100.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il s'agit de communes très pauvres qui se sont établies dans des conditions difficiles, notamment au point de vue de l'adduction de l'eau; Elles n'auront pas de trop avec ces 5p.100.

M. TOURON,

- fait observer qu'il ne faut pas perdre de vue la répercussion sur le prix du charbon.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - 25p.100 sur le bénéfice net se répercuteront d'une façon infime sur ce prix. La plupart des

grandes mines fonctionnent avec des capitaux très réduits, et elles procèdent à des amortissements continus. Avec ces petits capitaux elles réalisent des gains relativement considérables. Si l'on parle d'une répercussion, il faut donc considérer le budget, mais pas le prix du charbon.

M. DAUSSET,

- estime que le pourcentage en faveur des communes minières est trop fort; On pourrait opérer des prélèvements sur les exploitations, à l'aide desquels on constituerait un fonds commun à répartir entre les communes minières de France.

(L'amendement Boudenoot est rejeté. - L'art. 53 est adopté, ainsi que l'ensemble de l'art. 1er.)

M. LE PRESIDENT.

- Reprenons la discussion de l'art. 6. Nous avons fait distribuer un tableau comparatif des dispositions de la Chambre et des propositions de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ma préoccupation a été de ne pas dégrever un trop grand nombre de contribuables, comme l'a fait l'amendement Fallières, adopté par la Chambre. Il m'a paru acceptable de porter à 300 millions la majorité de 150 millions prévue par la Chambre.

M. BIENVENU-MARTIN.

- Dit que l'impôt passera de 60 à 100 frs, pour le célibataire ayant 10.000 frs de revenu, de 336 à 350 pour celui en ayant 20.000. La proportion est plus élevée pour le premier que pour le second.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il ne faut pas s'arrêter à un petit détail, mais voir l'ensemble qui s'inspire d'idées de justice.

M. TOURON,

- déclare que les propositions de M. le Rapporteur

général empruntent aux divers systèmes ce qu'ils offrent de plus dur. Les capitaux destinés au travail vont être frappés. Nous ne pouvons pas détruire d'un trait de plume, un système adopté à l'unanimité par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Nos chiffres n'offrent rien d'excessif.

Notre progression ne devient guère sensible, par rapport aux décisions de la Chambre, qu'à partir de 100.000 frs. Or, les taux sont beaucoup plus élevés en Angleterre et surtout en Amérique.

Si un gros effort n'est pas réalisé demain, c'est la faillite. A cet effort doivent contribuer surtout ceux qui disposent de revenus importants. Nous verrons plus tard si une correction ne doit pas être apportée à tel ou tel impôt.

M. BERTHELOT,

- déclare que si un reproche peut-être adressé aux propositions de M. le Rapporteur général, c'est d'être trop modérées. Nos impôts constituent un détail sur lequel l'attention de l'étranger est très attirée. Jusqu'ici la réputation de la France a été déplorable à cet égard.

M. TOURON,

- demande que l'on examine le système de la commission de la Chambre, dont le découpage de tranches, était très heureux. Il faudrait tenir compte de la dépréciation du franc et de la situation de nos fortunes moyennes.

M. RIBOT,

- appuie le système de M. le Rapporteur Général. Seulement il est regrettable que, dans le global, on n'ait pas établi une différence entre les revenus du travail et ceux du capital, alors qu'il en existe entre un gain de 100.000 frs et de 100.000frs qui viennent tout seuls.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faudrait que l'administration puisse vérifier tous les éléments de cet impôt; elle y arrivera sans doute.

M. RIBOT, - dit que, pour les revenus du travail, on pourrait diminuer les tranches d'un quart, puis augmenter dans la même proportion celles du capital consolidé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Considérant l'ensemble des revenus, j'ai admis que ceux-ci provenaient par moitié du capital et du travail. Une vérification plus étroite serait évidemment à faire pour chacune de ces catégories; mais, pour arriver à acclimater notre système, il me semble préférable de le laisser tel qu'il est.

M. PERCHOT, - estime que si l'on devait modifier les chiffres de M. le Rapporteur général, ce serait dans le sens de l'augmentation. On pourrait doubler les premières tranches jusqu'à 100.000 frs.

M. TOURON, - dit que, du fait de diverses lois, il y aura des superpositions d'impôts qui retomberont principalement sur le commerçant et l'industriel. Les bénéfices de guerre, qui ont déjà été frappés, ne devraient pas figurer au global. Enfin, remarquez bien ce fait qu'un commerçant, gagnant 40.000 frs, paiera beaucoup plus qu'un rentier touchant la même somme.

(L'art. 6 est adopté, avec son tableau.)

Art. 7, majorant de 25p.100 les célibataires ou divorcés n'ayant aucune personne à leur charge.

M. BERARD, - déclare que l'on veut revenir au système de la Rome antique qui frappait le célibataire d'une pénalité. Bien plus, on étend ce système au divorcé. Or, on ne divorce pas pour son plaisir. On veut aussi s'en prendre au ménage sans enfants.

Cette législation pénètre dans la vie des familles. S'il est voté, il soulèvera dans le pays une émotion très vive.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il n'y a pas de pénalité en l'espèce; on impose simplement à certains contribuables une charge en compensation de celles qu'ils n'ont pas, et qu'ils ne veulent pas avoir, puisqu'ils n'adoptent pas d'enfants.

M. RIBOT, - trouve fâcheux que l'on confère un caractère pénal à une loi fiscale. Il faudrait que certains hommes puissent indiquer pourquoi ils ne se sont pas mariés. Si l'on se plaçait au point de vue purement fiscal, on devrait dire que l'enfant qui a une fortune patrimoniale doit être frappé, puisqu'il n'a pas de charges de famille. Ce qui semble choquant, c'est qu'après avoir accordé un abattement aux gens mariés, on le leur retire s'ils n'ont pas d'enfants au bout de deux ans de ménage.

M. BOUDENOOT, - déclare qu'il tombe sous le coup de cette disposition; mais il la votera parce qu'elle lui impose des charges qu'il aurait dû supporter.

M. LINTILHAC, - n'admet pas que l'on entre ainsi dans le secret des alcôves.

M. BERENGER, - dit que la justice fiscale étant une justice, elle comporte des dégrèvements et des surcharges. Il est scandaleux d'entendre des jeunes ménages déclarer qu'ils ne veulent pas avoir d'enfants; il faut donc favoriser ceux qui en ont.

M. TOURON, - n'admet pas que l'on frappe de 25p.100 de surcharge les jeunes filles de situation modeste, qui, du fait

de nos pertes de guerre, ne trouveront pas de mari.  
Les lois fiscales ne sont pas faites pour régler les  
moeurs.

M. CHERON,

- demande si les orphelins de la guerre, qui sont re-  
cueillis par des personnes généreuses, feront bénéfi-  
cier celles-ci de la loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il est inutile de le préciser, je le crois.

M. DEBIERRE,

- trouve que la limite de trente ans pour les céliba-  
taires est arbitraire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il a bien fallu en prendre une.

M. LINTILHAC,

- dit que l'on devrait frapper les gens qui n'ont  
qu'un enfant, car ceux-là prouvent qu'ils sont malthu-  
siens.

(L'art. 7 est adopté, ainsi que l'art. 8  
(exemptions pour 1918 et 1919)..)

La séance est levée à 19 heures.

-:-:-:-:-

*Le Président de la Commission des Finances,*

